

Service du greffe

Division du soutien aux commissions permanentes, aux conseils consultatifs
et au Bureau de la présidence du conseil
Téléphone : 514 872-3000
www.ville.montreal.qc.ca/commissions - commissions@montreal.ca

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

POLITIQUE SUR LES INTERPELLATIONS POLICIÈRES DU SPVM

RECOMMANDATIONS

Table des matières

Préambule	2
1. Bonifier le contenu de la Politique	3
1.1 Définir clairement l'interpellation et les cadres de pratique afin d'en réduire le nombre	3
1.2 Systématiser l'enregistrement des interpellations effectuées	4
1.3 Clarifier les modalités d'enregistrement et le contenu des fiches	5
2. Suivre le volume des interpellations et les plaintes pour détecter les anomalies	6
3. Énoncer explicitement l'interdiction de procéder à des interpellations aléatoires ou basées sur l'identité raciale perçue d'une personne	7
4. Détailler les mécanismes de plainte à l'intention du public	8
5. Baliser la dissémination et l'utilisation des données issues des interpellations policières	8
6. Développer une compréhension mutuelle	10
6.1 Impliquer le public dans la mise à jour de la Politique	10
6.2 S'éduquer pour mieux se comprendre	10
7. Solliciter l'appui du gouvernement du Québec dans la lutte contre le profilage	12
7.1 Renforcer le cadre réglementaire pour lutter contre les comportements de profilage	12
7.2 Revoir les systèmes d'enregistrement des interceptions routières	14
7.3 Éliminer la prévention des incivilités comme motif pouvant justifier une interpellation policière	15

Préambule

La Commission de la sécurité publique (CSP) s'est donné le mandat en juin 2020 de tenir une consultation publique sur la *Politique sur les interpellations policières du SPVM*¹ (ci-après la « Politique »), soit la première politique encadrant les interpellations policières au Québec.

En raison des mesures sanitaires en vigueur, la Commission a tenu cette consultation de manière virtuelle en organisant une séance publique en ligne et en invitant le dépôt par écrit de mémoires et d'opinions de la part du public. La Commission tient à souligner la grande participation du public à ses travaux, et ce, malgré la crise sanitaire en cours.

La CSP est reconnaissante envers toutes les personnes et tous les organismes, dont la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec, qui lui ont soumis une opinion dans le cadre de cet exercice. Elle tient également à souligner la collaboration du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et le remercie.

Au fil de ses travaux, la Commission a pris connaissance des nombreux témoignages faisant état de profilage racial et social vécu dans la métropole². Elle a constaté que le nombre annuel d'interpellations effectuées et enregistrées par le SPVM a augmenté au fil du temps, alors que le nombre d'incidents criminels est resté stable. La Commission a également pris note des disparités importantes constatées par des chercheurs indépendants en ce qui concerne la race perçue des personnes interpellées.³

La Commission constate que ces enjeux minent la confiance de plusieurs membres du public à l'égard de son service de police et la capacité de ce dernier à accomplir efficacement son travail.

Ce rapport fait état de 25 recommandations qui se basent principalement sur les différents points de vue exprimés par les participantes et participants lors de la consultation publique, mais également sur la littérature scientifique existante à ce sujet. Dans cette dernière, notons le rapport de l'équipe de recherche indépendante mandatée par le SPVM pour étudier les interpellations policières (le *rapport Armony-Hassaoui-Mulone*) et une analyse des pratiques policières en vigueur dans d'autres grandes villes canadiennes. Par souci de cohérence, la Commission a également pris connaissance de la directive sur les interpellations policières annoncée par le gouvernement du Québec et les recommandations de son Groupe d'action contre le racisme.⁴

Les recommandations de la Commission visent à bonifier la *Politique sur les interpellations du SPVM* afin de renforcer la confiance du public, en assurant la sécurité

¹ Politique sur les interpellations policières du SPVM. Juillet 2020.

http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENT_S/DOC_INTERPELLATION_20200708.PDF

² Parmi les témoignages rapportés lors de la consultation publique sur le racisme et la discrimination systémiques de l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) : surveillance constante et ciblée, forte présence policière dans certains quartiers, des insultes verbales, des violences physiques, des interpellations différentielles, du harcèlement, des traitements inhumains, des contrôles d'identité sans raison apparente, des abus de pouvoir de la part des policières et policiers et une surreprésentation des noirs et autochtones dans le système de justice et le système carcéral. OCPM. 2020. Racisme et discrimination systémiques dans les compétences de la Ville de Montréal. Rapport OCPM, p.64. <https://ocpm.qc.ca/sites/ocpm.qc.ca/files/pdf/P99/rapport-reds.pdf>

³ Armony, V., M. Hassaoui et M. Mulone. 2019. Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées. Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial. Rapport final remis au SPVM, p. 115. https://spvm.qc.ca/upload/Rapport_Armony-Hassaoui-Mulone.pdf

⁴ Gouvernement du Québec. Le racisme au Québec : Tolérance zéro. Rapport du Groupe d'action contre le racisme. Décembre 2020.

publique de toutes et tous, et s'inscrivent dans un effort de prévenir les comportements de profilage et de lutter contre le racisme systémique.

La Commission a reçu plusieurs commentaires qui vont au-delà de la *Politique sur les interpellations policières du SPVM*, traitant de sujets connexes susceptibles d'éliminer les biais inconscients au sein des effectifs policiers, notamment : leur formation, la gouvernance de leur service et la représentation de la diversité au sein de leur organisation. Étant donné que l'objet de cette consultation publique est une politique encadrant la pratique d'interpellation policière et par souci d'efficacité, la Commission concentre l'essentiel de ses recommandations sur le contenu de la Politique elle-même.

Ceci étant, la Commission considère ces propositions connexes très importantes. C'est pourquoi elles ont été minutieusement colligées et seront étudiées plus en profondeur lors de l'étude du bilan annuel des actions prises pour combattre les profilages et lors des autres travaux de la Commission dédiés à ces enjeux.

Au terme de cet exercice, la Commission formule les recommandations suivantes :

1. Bonifier le contenu de la Politique

La Commission considère que, pour renforcer la confiance du public et assurer l'efficacité de la Politique, celle-ci doit être claire et bien comprise du public. Pour ce faire, il est nécessaire de tenir compte des observations des experts du domaine⁵, d'ailleurs corroborées par diverses opinions soumises lors de la consultation publique.

La Commission s'est inspirée des critères retenus dans certaines études et a aussi structuré ses avis à partir des propositions retenues du public lors de la consultation.

1.1 Définir clairement l'interpellation et les cadres de pratique afin d'en réduire le nombre

CONSIDÉRANT que, selon le rapport des chercheurs, le nombre annuel d'interpellations effectuées et enregistrées par le SPVM a augmenté de 143%, passant de moins de 19 000 à plus de 45 000 par année, entre 2014 et 2017, alors que le nombre d'incidents criminels est resté stable durant cette période⁶;

CONSIDÉRANT les opinions citoyennes reçues dans les mémoires qui mentionnent que la notion de « fait observable » est floue⁷;

CONSIDÉRANT les mémoires reçus qui réclament que les interpellations policières soient abolies ou encore réduites au minimum⁸;

CONSIDÉRANT la R-1 du rapport Armony-Hassaoui-Mulone indiquant qu'une politique en matière d'interpellation devrait inclure un cadre de pratique pour réduire les interpellations non nécessaires⁹ et que dans l'état actuel de la Politique un tel cadre n'y est pas explicité;

⁵ Entre autres, Armony, V., M. Hassaoui et M. Mulone 2019.

⁶ Armony, V., M. Hassaoui et M. Mulone, *op. cit.*, p.115.

⁷ Association musulmane de Montréal-Nord, Filipino Association of Montreal and Suburbs Inc., Filipino Golden Agers, Conseil jeunesse de Montréal, Ligue des noirs du Québec, Aziz Fall, Céline Bellot, Coalition contre la répression et les abus policiers.

⁸ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Filipino Association of Montreal and Suburbs Inc., Forum musulman canadien, Ligue des droits et libertés, Playmas Montreal Cultural Association.

⁹ Armony, V., M. Hassaoui et M. Mulone, *op. cit.*, p.11.

- R-1.** Préciser les motifs justifiant une interpellation en clarifiant la notion de « fait observable » – soit dans la Politique elle-même, soit dans le document explicatif qui l’accompagne – de manière à ce qu’elle soit vulgarisée afin de la rendre compréhensible pour le public, notamment en produisant une liste d’exemples concrets de motifs pouvant justifier une interpellation.
- R-2.** Demander au SPVM d’affirmer clairement dans sa Politique qu’elle a pour objectif de réduire le nombre d’interpellations non nécessaires effectuées et expliciter les moyens déployés pour y parvenir.

1.2 Systématiser l’enregistrement des interpellations effectuées

CONSIDÉRANT que plusieurs personnes ayant participé à la consultation craignent que des notions aussi générales que des « faits observables » et des « informations recueillies d’intérêt au regard de la mission du Service » permettent aux membres de la police d’interpeller des personnes régulièrement sans avoir à produire les fiches d’interpellations qui rendent compte de ces interpellations;

CONSIDÉRANT que plusieurs opinions exprimées font état de la nécessité de systématiser la production d’une fiche lors d’une interpellation pour dresser un portrait fidèle de la situation et rétablir la confiance du public à l’égard de cette pratique;¹⁰

CONSIDÉRANT la définition d’interpellation proposée par le SPVM dans sa Politique, laquelle constitue une :

« Interaction entre un policier et une personne au cours de laquelle le policier tente de l’identifier et de collecter des informations. L’interpellation policière n’est pas une interaction sociale ni une forme de détention. L’interpellation doit reposer sur un ensemble de faits observables qui fournit au policier une raison pour interagir avec une personne dans l’atteinte de l’un des objectifs suivants :

- assister une personne dans le besoin;*
- prévenir les incivilités;*
- prévenir le crime ou les infractions aux lois ou aux règlements;*
- collecter des informations s’inscrivant dans la mission du SPVM;*
- identifier une personne recherchée (mandat, disparition) »¹¹;*

CONSIDÉRANT la définition d’interaction sociale proposée par le SPVM dans sa Politique, laquelle constitue un « échange réciproque entre un policier et une personne afin notamment de dialoguer, d’informer ou de participer à des activités communautaires et sociales »¹²;

CONSIDÉRANT qu’une collecte de données complète et fiable des interpellations policières est nécessaire pour évaluer l’impact de la Politique;

- R-3.** Demander au SPVM de systématiser la production d’une fiche d’interpellation pour toutes les interpellations policières – et pas seulement celles jugées par les membres de la police comme s’inscrivant dans la mission du SPVM.

¹⁰ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Conseil jeunesse de Montréal, Conseil interculturel de Montréal, Ligue des noirs du Québec, Denis Barrette - Ligue des droits et libertés, Forum musulman canadien, Playmas Montreal Cultural Association, Femmes autochtones du Québec Inc., Association jamaïcaine de Montréal Inc., Filipino Association of Montreal and Suburbs Inc., Filipino Golden Agers.

¹¹ La Politique, *op. cit.*, p.12.

¹² *Ibid.*, p.12.

1.3 Clarifier les modalités d'enregistrement et le contenu des fiches

CONSIDÉRANT que la notion de « race » n'a aucun fondement scientifique¹³;

CONSIDÉRANT néanmoins que le racisme systémique et les biais raciaux existent bel et bien, et se basent sur la perception des différences dites raciales;

CONSIDÉRANT que, pour proposer des mesures efficaces visant à combattre ces phénomènes, il est nécessaire de recueillir et analyser des données sur l'identité raciale ou la « race perçue » des personnes;

CONSIDÉRANT que la même logique s'applique dans la détection des pratiques de profilage racial;

CONSIDÉRANT la proposition de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ) de maintenir la collecte de données sur la « race » des personnes interpellées et de colliger des données sur l'origine ethnique ou nationale et couleur ainsi que sur d'autres caractéristiques pouvant mener à la discrimination, notamment : la condition sociale, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion, la langue ainsi que le handicap¹⁴;

CONSIDÉRANT la recommandation 18 de l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM), dans son rapport intitulé « Racisme et discrimination systémiques dans les compétences de la Ville de Montréal », laquelle demande que la Politique sur les interpellations interdise, sous peine de sanctions, les interpellations policières qui sont fondées sur « la race », la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion et la condition sociale¹⁵;

CONSIDÉRANT les opinions reçues dans le cadre cette consultation publique quant à l'importance de maintenir la collecte de données portant spécifiquement sur la « race perçue » des personnes interpellées, afin que cette notion ne soit pas escamotée dans l'analyse des disparités;

CONSIDÉRANT la motion du 25 mai 2020, référée par le Conseil municipal à la Commission de la sécurité publique, visant à demander la collecte de données relatives à la race lors de l'interpellation de piétons et d'automobilistes par le SPVM et la STM sur le territoire de l'agglomération de Montréal (CM20 0552);

- R-4.** Demander au SPVM de maintenir dans ses fiches d'interpellation la mention de la « race perçue » des personnes interpellées.

- R-5.** Demander au SPVM et à la Ville de Montréal de mandater l'équipe de recherche indépendante pour proposer des modifications aux fiches d'interpellation afin que d'autres caractéristiques pouvant mener à la discrimination – notamment la condition sociale, le genre, l'origine ethnique et la religion – puissent être analysées dans le but d'identifier des disparités en matière d'interpellations.

¹³ Aziz Fall.

¹⁴ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

¹⁵ OCPM, *op. cit.*, p. 156.

2. Suivre le volume des interpellations et les plaintes pour détecter les anomalies

CONSIDÉRANT les opinions exprimées dans les mémoires selon lesquelles le SPVM doit effectuer une reddition de compte complète sur les interpellations effectuées par ses effectifs policiers ¹⁶;

CONSIDÉRANT les recommandations 2 et 3 du rapport Armony-Hassaoui-Mulone énonçant les différentes redditions de compte qui devraient être effectuées par le SPVM pour mesurer l'impact des mesures mises en place pour lutter contre le profilage ¹⁷ ;

- R-6.** Demander au Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal, en collaboration avec le Service des affaires juridiques, d'intégrer à sa reddition de comptes annuelle à la CSP sur le profilage racial et social les données suivantes :
- le nombre et la nature de plaintes reçues à ce sujet visant le SPVM et d'autres services de la Ville de Montréal auprès de toutes les instances (au SPVM, CDPDJ, Commissaire à la déontologie);
 - les conclusions au terme du traitement (culpabilité ou non, nature des sanctions appliquées, le cas échéant);
- R-7.** Demander au Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal d'intégrer à sa reddition de comptes annuelle à la CSP sur le profilage racial et social :
- les deux indices développés par les chercheurs indépendants relatifs aux interpellations, soit les données mises à jour sur les indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI) et de surinterpellation au regard des infractions (ISRI)¹⁸;
 - l'identification du territoire où ont eu lieu ces interpellations, des postes de quartier qui en sont responsables, de même que le territoire d'origine de la personne interpellée.
- R-8.** Demander au SPVM de rendre toutes les données concernant les interpellations présentées à la CSP accessibles au public en ligne, en format de données ouvertes, en conformité avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- R-9.** Demander au SPVM de rendre compte des informations demandées en R-6 et R-7 dans son rapport annuel.

¹⁶ Association musulmane de Montréal-Nord, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Conseil interculturel de Montréal, Conseil jeunesse de Montréal, Femmes autochtones du Québec Inc., Filipino Association of Montreal and Suburbs Inc.

¹⁷ Armony, V., M. Hassaoui et M. Mulone, *op. cit.*, p.11 et 12.

¹⁸ Ces indices ont été développés dans le cadre de l'étude Armony-Hassaoui-Mulone (2019) dont l'objectif est d'établir des statistiques et d'effectuer le suivi sur les interpellations policières par le SPVM, pour notamment rendre compte des disproportionnalités entre les différents groupes - l'« écart vérifiable entre la proportion générale que représente un groupe dans la société [...] et la proportion spécifique que représentent les membres de ce groupe dans un contexte donné (ici, leur part dans l'ensemble des interpellations policières).» Armony, V., M. Hassaoui et M. Mulone, *op. cit.*, p.9.

3. Énoncer explicitement l'interdiction de procéder à des interpellations aléatoires ou basées sur l'identité raciale perçue d'une personne

CONSIDÉRANT que la Politique sur les interpellations policières du SPVM énonce l'interdiction de procéder à des interpellations basées sur «l'identité ethnoculturelle» perçue d'une personne, mais n'interdit pas explicitement les interpellations basées sur l'identité «raciale» d'une personne;

CONSIDÉRANT, comme remarqué par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec, que cette Politique n'énonce pas non plus explicitement l'interdiction des interpellations aléatoires;

CONSIDÉRANT que le Groupe d'action contre le racisme du Gouvernement du Québec affirme une intention de mettre fin aux interpellations aléatoires¹⁹, mais que ni la Politique sur les interpellations du SPVM ni le Guide des pratiques policières du Ministère de la Sécurité publique à ce sujet n'interdisent explicitement ce type d'interpellation;

CONSIDÉRANT les témoignages reçus concernant la persistance du phénomène des interpellations aléatoires dans la métropole;

CONSIDÉRANT les opinions exprimées lors de la consultation à l'effet que les interpellations – aléatoires ou non – constituent de facto, des violations des droits et devraient être toujours interdites;

CONSIDÉRANT que la Nouvelle-Écosse a récemment interdit les contrôles de rue à la suite d'une étude démontrant que les personnes noires sont 6,1 fois plus sujettes que les personnes blanches à subir des contrôles de routine de police;²⁰

CONSIDÉRANT que la Commission n'est pas habilitée à trancher sur la légalité de cette pratique policière, ce pouvoir appartenant plutôt aux tribunaux;

CONSIDÉRANT l'avis exprimé par le SPVM de l'utilité du recours à l'interpellation à titre d'instrument de lutte contre la criminalité, notamment aux fins d'enquête et d'élucidation de certains crimes;

CONSIDÉRANT que la tendance au Canada est d'encadrer et non d'interdire les interpellations policières, comme le montre le choix des villes de Toronto, Vancouver et Edmonton;

CONSIDÉRANT la R-1 du Rapport Armony-Hassaoui-Mulone à savoir que le SPVM devrait adopter une Politique encadrant les interpellations²¹;

¹⁹ Gouvernement du Québec. Le racisme au Québec : Tolérance zéro. Rapport du Groupe d'action contre le racisme. Décembre 2020. p.16. « Le ministère de la Sécurité publique a adopté une pratique policière interdisant les interpellations policières aléatoires. Cette pratique prohibe toutes les interpellations fondées sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion et la condition sociale. Autrement dit, pour qu'une interpellation ait lieu, il faut un motif clair de la part des forces de l'ordre. » Malgré cette affirmation voulant que la nouvelle pratique policière interdise les interpellations aléatoires, la directive adoptée par le Ministère de la Sécurité publique ne les interdit pas explicitement.
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/politiques_orientations/Groupe_action_racisme/RA_GroupeActionContreRacisme_MAJ.pdf?1608750405

²⁰ Wortley, S. 2019. Halifax, Nova Scotia: Street Checks Report. Nova Scotia Human Rights Commission, p.105.

²¹ Armony, V., M. Hassaoui et M. Mulone, *op. cit.*, p.11.

CONSIDÉRANT l'avis de certains experts, notamment l'honorable juge Michael H. Tulloch en Ontario²², à l'effet que les interpellations aléatoires – celles ne reposant sur aucun indice ou fait observable spécifique concernant l'individu ciblé, aux fins de fichier systématiquement un grand nombre de personnes – sont particulièrement nuisibles à la confiance du public envers un service de police tout en étant très peu utiles au travail des membres de la police;

- R-10.** Demander au SPVM d'énoncer explicitement dans sa Politique l'interdiction de procéder à des interpellations aléatoires et celles basées sur l'identité raciale perçue d'une personne.

4. Détailler les mécanismes de plainte à l'intention du public

CONSIDÉRANT que les opinions reçues par la Commission font état d'une remise en question du public à l'égard de l'efficacité et de la transparence des mécanismes de plaintes, de discipline et de sanctions envers le personnel policier fautif;

CONSIDÉRANT les opinions reçues recommandant que les sanctions applicables en cas de non-respect de la Politique ainsi que les mécanismes de plainte et d'accompagnement du public y soient explicitement mentionnés;

- R-11.** Demander que le SPVM mentionne explicitement dans sa Politique que toute conduite discriminatoire ou de profilage est soumise au principe de tolérance zéro et fera l'objet d'une procédure disciplinaire ou administrative pouvant mener à une sanction.

- R-12.** Demander au SPVM de clarifier et de mieux communiquer au public les processus de plainte existants, en mentionnant expressément les sanctions prévues par les lois et par les procédures internes, ainsi que les processus de traitement des plaintes dans le document explicatif accompagnant la Politique.

5. Baliser la dissémination et l'utilisation des données issues des interpellations policières

CONSIDÉRANT les opinions exprimées dans les mémoires recommandant que la collecte, la conservation et la divulgation de données obtenues lors d'interpellations policières soient assujetties à des balises rigoureuses afin d'éviter une utilisation à d'autres fins que la raison pour laquelle elles ont été obtenues;²³

CONSIDÉRANT que les fiches d'interpellation sont actuellement consignées pendant une période de 7 à 30 ans dans une base de données gérée par Comité du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), sous la direction de la Sûreté du Québec, et accessible à tous les corps de police à l'échelle nationale;²⁴

²² L'honorable juge Michael H. Tulloch de l'Ontario a étudié la mise en application de la première politique provinciale encadrant les interpellations policières au Canada.

²³ Alain Babineau, Filipino Association of Montreal and Suburbs Inc, Ligue des noirs du Québec.

²⁴ Ministère de la Sécurité publique. 2020. Pratique policière 2.1.7 - Interpellation policière. Guide de pratiques policières. « D.3 En tant que propriétaire de l'information, le corps de police est responsable du calendrier de conservation de ses données et doit transmettre au ministère de la Sécurité publique celles qui ont été convenues selon les modalités établies. » p.3.

http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENT/S/DOC_MSP_PRATIQUEPOLICIERE217_20201008.PDF

R-13. Demander au SPVM d'intervenir auprès du Comité du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) dans lequel il participe en faveur de l'adoption de règles – en s'inspirant des recommandations²⁵ émises par l'honorable juge Michael H. Tulloch en Ontario – afin de s'assurer que les personnes ayant été interpellées ne subissent pas de préjudices indus liés à la présence de leurs noms et informations identificatoires dans une banque de données qui peut être consultée par l'ensemble de la communauté policière.

Advenant qu'un tel encadrement ne soit pas adopté par le Comité du Centre de renseignements policiers du Québec, recommander au Gouvernement du Québec d'adopter un règlement s'inspirant des recommandations de l'honorable juge Tulloch afin de baliser la conservation, la dissémination et l'utilisation des données issues des interpellations policières.

R-14. Demander que ces règles assurent un usage ultérieur approprié de ces données en conformité avec la Charte des données numériques de la Ville de Montréal²⁶ et les lois applicables en vigueur.

²⁵ Rapport de l'examen indépendant des contrôles de routine. Honorable juge Michael H. Tulloch. 2018. Chapitre 8 : Inclusion des renseignements recueillis dans des bases de données, p. 153-166.

Recommandation 8.1 Le Règlement devrait stipuler que les chefs de police sont tenus de veiller à ce que chaque agent de police de leur service qui tente de recueillir des renseignements identificatoires le fasse conformément au présent Règlement.

Recommandation 8.2 Les renseignements identificatoires devraient être inclus dans une base de données restreinte jusqu'à ce qu'il ait été confirmé qu'ils sont conformes au Règlement et qu'ils peuvent être inclus dans une base de données non restreinte.

Recommandation 8.3 Il devrait exister un nombre limité de types d'enquêtes policières en cours pour lesquelles l'accès à des renseignements restreints peut être obtenu.

Recommandation 8.4 Chaque fois qu'une personne consulte les données de la base de données restreinte, l'identité de cette personne et le motif de la consultation devraient être consignés par écrit.

Recommandation 8.5 Les renseignements obtenus dans le cadre d'une interaction réglementée ne devraient être communiqués à un autre organisme gouvernemental qu'aux seules fins prévues à la disposition 2 du paragraphe 9 (10) du Règlement.

Recommandation 8.6 Les renseignements identificatoires devraient être détruits au plus tard cinq ans après leur entrée dans une base de données policière, sauf s'ils sont utilisés aux fins prévues à la disposition 2 du paragraphe 9 (10) du Règlement; en pareil cas, ils devraient être détruits dès qu'ils ne sont plus utilisés à cette fin.

Recommandation 8.7 Un service de police peut choisir de détruire les renseignements identificatoires moins de cinq ans après leur collecte.

Recommandation 8.8 L'expression « échantillon aléatoire de taille appropriée » devrait être définie et normalisée pour permettre aux chefs de police ou aux responsables désignés de la province d'analyser les données.

Recommandation 8.9 Les renseignements recueillis et dépersonnalisés devraient être mis à la disposition d'organismes réputés indépendants à des fins de recherche.

Recommandation 8.10 Les renseignements identificatoires recueillis avant le 1er janvier 2017 auxquels le Règlement se serait appliqué s'ils avaient été recueillis après cette date (les « données historiques ») devraient être stockés dans une base de données restreinte et utilisés uniquement aux fins prévues à la disposition 2 du paragraphe 9 (10) du Règlement.

Recommandation 8.11 L'autorisation requise à la disposition 1 du paragraphe 9 (10) du Règlement s'applique aux données historiques.

Recommandation 8.12 Les données historiques devraient être détruites automatiquement cinq ans après leur collecte, sauf si elles sont utilisées aux fins prévues à la disposition 2 du paragraphe 9 (10) du Règlement; en pareil cas, elles devraient être détruites dès qu'elles ne sont plus utilisées à cette fin.

Recommandation 8.13 Un service de police peut choisir de détruire des données historiques moins de cinq ans après leur collecte. https://www.mcscs.jus.gov.on.ca/sites/default/files/content/mcscs/docs/FR-Street%20Checks%20Review%20Book-Dec-29_2.pdf

²⁶ Ville de Montréal. Octobre 2020. Charte des données numériques.

https://laburbain.montreal.ca/sites/default/files/charte_donnees_numeriques_1_0.pdf

6. Développer une compréhension mutuelle

6.1 Impliquer le public dans la mise à jour de la Politique

CONSIDÉRANT les plans déployés au cours des années par le SPVM en matière de lutte contre le profilage;²⁷

CONSIDÉRANT, en raison notamment des biais systémiques présents dans notre société, que le problème du profilage persiste dans la métropole;

CONSIDÉRANT le besoin de renforcer le lien de confiance à l'égard du SPVM, particulièrement chez des personnes racisées ou marginalisées, tel qu'il ressort des témoignages exprimés;²⁸

CONSIDÉRANT que l'implication du public dans l'élaboration et la mise à jour de cette Politique est essentielle pour s'assurer que son expérience est prise en compte;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par le SPVM pour consulter en amont de la rédaction de la Politique des personnes affectées par le profilage;²⁹

CONSIDÉRANT qu'une compréhension mutuelle du SPVM et du public qu'il dessert est une condition essentielle au maintien de la confiance du public à son égard;

CONSIDÉRANT les opinions reçues dans les mémoires indiquant que les processus d'élaboration et de mise à jour de cette Politique doivent être transparents et inclusifs;³⁰

CONSIDÉRANT le second mandat donné à l'équipe de recherche indépendante par le SPVM et la Ville;

CONSIDÉRANT le rôle de la Commission de la sécurité publique de surveillance du SPVM conféré par la loi;

R-15. Mandater la CSP de tenir une assemblée publique au sujet de la Politique sur les interpellations policières, un an après le dépôt de la réponse du comité exécutif aux recommandations du présent rapport.

6.2 S'éduquer pour mieux se comprendre

CONSIDÉRANT que, pour développer une confiance mutuelle, le SPVM, la Ville et le public ont tout avantage à s'éduquer mutuellement;

CONSIDÉRANT les opinions exprimées soulignant la nécessité de mieux former les effectifs policiers à la réalité de mixité sociale, culturelle et économique à Montréal;³¹

²⁷ « Écouter, comprendre, agir. Plan stratégique pour soutenir le personnel du SPVM en matière de prévention du profilage racial et social 2018-2021 »; « Les 4 axes du plan stratégique »; « Des valeurs partagées, un intérêt mutuel. Plan stratégique en matière de profilage racial et social (2012-2014) ». <https://spvm.qc.ca/fr/Pages/decouvrir-le-spvm/lorganisation/Plans-dactions>

²⁸ Ligue des noirs, Céline Bellot, Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador.

²⁹ « La direction a tenu à inscrire le processus d'élaboration de la politique dans une démarche collaborative et inclusive. Celle-ci a donc fait l'objet d'une consultation, tant à l'interne qu'à l'externe, impliquant des policières et policiers, du personnel civil, la population montréalaise et des partenaires communautaires et institutionnels. À titre d'exemple, plus de 160 consultations ont été effectuées par des commandants des postes de quartier. » La Politique, *op. cit.*, p.4.

³⁰ Alain Babineau, Association jamaïcaine de Montréal Inc., Association musulmane de Montréal-Nord, Céline Bellot, Conseil interculturel de Montréal.

³¹ Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, Aziz Fall, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Forum musulman canadien.

CONSIDÉRANT les opinions exprimées soulignant l'importance que les citoyennes et citoyens connaissent bien leurs droits en présence de la police;

CONSIDÉRANT que la connaissance du droit est une responsabilité collective;

*CONSIDÉRANT que la Politique confirme qu'une « personne interpellée n'a aucune obligation légale de s'identifier ou de répondre aux questions du policier ou de la policière. N'étant pas détenue, elle peut quitter les lieux en tout temps »;*³²

*CONSIDÉRANT que la Politique souligne que la communauté policière, lors d'une interpellation, doit être consciente que « la personne interpellée peut se sentir psychologiquement détenue donc obligée de s'identifier ou de répondre à ses questions »;*³³

CONSIDÉRANT que la Commission partage cet avis que les personnes interpellées peuvent se sentir en situation de détention psychologique;

CONSIDÉRANT que certaines opinions soumises lors de la consultation soutiennent que les effectifs policiers devraient être tenus d'informer systématiquement les personnes interpellées de leur droit de refuser de répondre à leurs questions et de leur droit de mettre fin à l'interaction en tout temps;

*CONSIDÉRANT que la Politique sur les interpellations de la ville de Vancouver prévoit que la police doit prendre des mesures pour s'assurer que l'interaction avec la personne est volontaire;*³⁴

CONSIDÉRANT que la politique sur les interpellations entrée en vigueur l'an dernier en Colombie-Britannique prévoit également des mesures visant à assurer que les interactions avec les membres de la police dans le cadre d'interpellations sont volontaires et libres de toute coercition;

CONSIDÉRANT le processus de révision de la loi provinciale albertaine sur la police et de sa nouvelle consigne prévoyant d'exiger du corps policier qu'il avise les personnes interpellées que les informations divulguées se font uniquement sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT toutefois qu'une obligation similaire dans la loi ontarienne a été jugée par des membres de la police comme nuisible à la fluidité des communications entre la police et les personnes interpellées et a été citée comme l'une des raisons d'une réduction majeure, voire quasiment une élimination, du nombre d'interpellations effectuées dans cette province;

*CONSIDÉRANT l'obligation d'identification du policier ou de la policière à la personne qui lui en fait la demande, tel que le stipule l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec à la section afférente aux devoirs et normes de conduite du personnel policier*³⁵;

³² La Politique, *op. cit.*, p.13.

³³ *Ibid.*, p.13.

³⁴ Vancouver Police Department. 2020. Regulations & Procedures Manual. p. 234.

« Members must take steps to ensure that the interaction with the person is voluntary, including but not limited to advising the person they are:

a. not required to provide any identifying information;

b. not required to answer any questions; and

c. free to walk away at any time.»

http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENT_S/DOC_BC_RPM-VPD_20201008.PDF

³⁵ Gouvernement du Québec. Code de déontologie des policiers du Québec. Loi sur la police.

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/P-13.1.%20r.%201/20120901#se:5>

*CONSIDÉRANT la R-4 du rapport Armony-Hassaoui-Mulone qui propose d'intégrer la question du profilage racial à l'ensemble des plans, programmes et pratiques du SPVM;*³⁶

- R-16.** Rappeler avec insistance aux membres de la police, par écrit et à une fréquence régulière, leur obligation de porter en tout temps leur plaquette d'identification et de décliner leur nom à la personne qui leur en fait la demande.
- R-17.** Demander au SPVM de collaborer avec des experts en la matière afin de mettre en place des méthodes de communication auprès des effectifs policiers du SPVM dans le but d'atténuer le phénomène de détention psychologique des personnes interpellées.
- R-18.** Observer les résultats des nouvelles consignes en Alberta et en Colombie-Britannique à l'intention des corps policiers - qui invoquent la base strictement volontaire de la personne interpellée de divulguer des informations lors de l'interpellation – et demander à la CSP ainsi qu'à une équipe de recherche indépendante d'étudier les résultats des premiers bilans effectués à l'égard de ces nouvelles politiques pour ensuite formuler, au besoin, des recommandations à ce sujet;
- R-19.** Inviter le SPVM et la Ville de Montréal à travailler en collaboration avec les acteurs communautaires en soutenant financièrement des organismes qui font de l'éducation populaire sur les droits des citoyens lorsqu'ils sont interpellés par la police.
- R-20.** Demander au SPVM de créer et de diffuser largement des outils de communication vulgarisés et accessibles, en collaboration avec des organismes communautaires appropriés, qui expliquent les droits des citoyens interpellés.

7. Solliciter l'appui du gouvernement du Québec dans la lutte contre le profilage

7.1 Renforcer le cadre réglementaire pour lutter contre les comportements de profilage

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action concertée des différents paliers de gouvernement pour lutter contre les problèmes systémiques comme le profilage;

*CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement du Québec d'aborder les enjeux de profilage en adoptant sa propre politique sur les interpellations policières et en stipulant dans le communiqué accompagnant cette directive que « l'interpellation policière n'est pas aléatoire ou sans fondement, qu'elle est exempte de motifs discriminatoires et qu'elle se fait dans le respect de la personne »;*³⁷

*CONSIDÉRANT les nombreuses opinions exprimées à l'effet qu'il est nécessaire de documenter et d'encadrer les interpellations routières;*³⁸

³⁶ Armony, V., M. Hassaoui et M. Mulone, *op. cit.*, p. 12.

³⁷ Gouvernement du Québec. Le ministère de la Sécurité publique met à la disposition des corps de police du Québec une pratique policière portant sur l'interpellation policière.
http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/DOC_MSP_20201008.PDF

³⁸ Alain Babineau, Alanna Thain, Alexis O'Hara, Alyssa Favreau, Amelia Wong-Mersereau, Amy McDonald, Association jamaïcaine de Montréal Inc., Bonnie Baxter, Cheryl Donison, Claudine Hubert,

CONSIDÉRANT que le Code de la sécurité routière (CSR) relève de la compétence provinciale;

CONSIDÉRANT les avis exprimés à l'effet que la « prévention des incivilités » comme motif pouvant justifier des interpellations laisse trop de place à la discrétion du corps policier et qu'un tel motif ne peut justifier que le nom et les coordonnées d'une personne se retrouvent dans une banque de données nationale;

CONSIDÉRANT que ce motif se trouve pourtant parmi ceux pouvant justifier une interpellation policière, tant dans la Politique du SPVM que dans le Guide de pratiques policières émis par le Ministère de la Sécurité publique;³⁹

CONSIDÉRANT que les membres de la police ont déjà d'autres outils à leur disposition pour prévenir ou faire cesser des incivilités, notamment :

- *des avertissements dans les cas d'infractions anticipées mais qui n'ont pas eu lieu;*
- *des avertissements dans les cas de gestes observés mais qui ne sont pas jugés suffisamment graves pour justifier des sanctions; ou*
- *des constats d'infraction pour des actes réellement observés et d'une gravité suffisante pour justifier de telles mesures;*

CONSIDÉRANT les démarches menées par l'administration montréalaise afin de réviser sa réglementation touchant notamment aux incivilités dans le but d'abroger ou d'amender certaines de ces dispositions susceptibles d'induire des comportements de profilage social ou racial;

R-21. Faire des démarches auprès du gouvernement du Québec afin que la pratique des interpellations soit adéquatement balisée et clarifiée, à l'échelle provinciale, pour prévenir le profilage racial et social et pour assurer la confiance du public à l'égard de cette pratique policière, notamment en :

- Recommandant la collecte de données sur l'identité raciale et ethnoculturelle perçue des personnes interpellées en vertu du CSR, et sur tout autre motif discriminatoire pouvant mener à des contrôles routiers, par tous les services policiers qui relèvent de sa juridiction;
- Recommandant une analyse de ces données par une équipe de recherche indépendante afin d'identifier les disparités liées aux profils de personnes interpellées dans le cadre de contrôles routiers effectués en vertu du CSR;
- Prévoyant une reddition de compte publique relative aux données collectées et aux conclusions des analyses effectuées;
- Éliminant la « prévention des incivilités » comme motif pouvant justifier une interpellation policière.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Connor Willumsen, Conseil jeunesse de Montréal, Dayna McLeod, Edward Kwong, Filipino Association of Montreal and Suburbs Inc., Hannah Karpinski, Helen Bradley, Jenny Lin, Julia Miranda, Juniper Glass, Kaja Levy, Katie Jung, Ligue des droits et libertés, Maria Melititskaya, Michelle LaSalle, Natasha Kenol, Nik Forrest, Noha Ciubotaru, Playmas Montreal Cultural Association, Raphael Sandler, Robyn Crump, Stéphanie Colbourn, Thien Viet Quan.

³⁹ Ministère de la Sécurité publique. 2020. *Op. cit.*, p.2.

7.2 Revoir les systèmes d'enregistrement des interceptions routières

CONSIDÉRANT les nombreuses opinions exprimées à l'égard du caractère arbitraire, voire discriminatoire, de certaines interceptions routières faites auprès de personnes racisées à bord de véhicules (le phénomène communément appelé « driving while black »);

CONSIDÉRANT que cette opinion a également été la plus exprimée par les citoyennes et citoyens lors de cette présente consultation;

CONSIDÉRANT que le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, Monsieur Lionel Carmant, a affirmé, dans le Rapport du groupe d'action contre le racisme publié en décembre 2020⁴⁰, avoir fait lui-même l'objet d'interpellations aléatoires par des policiers lorsqu'il conduisait un véhicule, et qu'il a exprimé la ferme intention de mettre fin à de telles pratiques;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport « Données sur la race et contrôles routiers à Ottawa » démontrant des disparités dans les interpellations des personnes racisées par le Service de police d'Ottawa dans le cadre des contrôles routiers;⁴¹

CONSIDÉRANT les constats du rapport Armony-Hassaoui-Mulone qui relèvent des disparités dans les interpellations des personnes racisées dans la rue (excluant de l'analyse les interceptions en vertu du CSR);

CONSIDÉRANT que les interceptions routières sont actuellement exclues du protocole de collecte de données proposé par le SPVM dans sa politique sur les interpellations policières parce que les systèmes d'enregistrement des interceptions routières ne sont pas conçus pour permettre une telle collecte de données;

CONSIDÉRANT le consensus au sein des participantes et participants à la consultation à l'effet que les interceptions routières devraient impérativement être couvertes par la Politique et ainsi faire l'objet d'une collecte de données;

R-22. Faire des démarches auprès du gouvernement du Québec pour adapter les systèmes d'information des contrôles effectués par les membres policiers affectés à la sécurité routière pour que l'appartenance raciale et ethnoculturelle perçue des personnes faisant l'objet de ces contrôles routiers y soit inscrite.

R-23. Recommander au gouvernement du Québec de mandater des chercheurs indépendants de proposer d'autres modifications au système d'information afin que d'autres caractéristiques pouvant mener à la discrimination (par exemple, la condition sociale et la religion) puissent également être décelées dans l'analyse des interceptions routières.

R-24. Advenant que le Ministère de la Sécurité publique ne donne pas suite à ces recommandations, demander au SPVM de créer sa propre fiche d'interpellation adaptée à l'interception routière qui permettra de colliger ces informations sur les caractéristiques des personnes interpellées, afin que des données

⁴⁰ Le racisme au Québec : Tolérance zéro. Rapport du Groupe d'action contre le racisme. Décembre 2020, p.9. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/politiques_orientations/Groupe_action_racisme/RA_GroupeActionContreRacisme_MAJ.pdf?1608750405

⁴¹ Commission ontarienne des droits de la personne. 2016. Réponse de la Commission ontarienne des droits de la personne au rapport Données sur la race et contrôles routiers à Ottawa. <http://www.ohrc.on.ca/ko/node/19706>

anonymisées puissent par la suite être étudiées par des chercheurs indépendants.

7.3 Éliminer la prévention des incivilités comme motif pouvant justifier une interpellation policière

CONSIDÉRANT le sens retenu de l'interpellation par le SPVM dans la Politique,⁴² selon lequel une interpellation policière a lieu lorsqu'un membre de la police tente d'identifier et de colliger des informations d'un individu;

CONSIDÉRANT le nouvel énoncé dans le Guide des pratiques policières qui inclut la « prévention des incivilités » comme motif pouvant justifier une interpellation policière;

CONSIDÉRANT que la Politique sur les interpellations du SPVM mentionne ce même motif comme pouvant justifier une interpellation;

CONSIDÉRANT l'important pouvoir discrétionnaire qu'un tel motif accorde à la police en vue d'une interpellation;

CONSIDÉRANT qu'une personne n'ayant rien à se reprocher peut ainsi se retrouver dans une banque de données policières nationale;

CONSIDÉRANT les autres options disponibles aux membres de la police pour combattre des incivilités;

- R-25.** Recommander au gouvernement québécois et au SPVM d'éliminer la « prévention des incivilités » comme motif pouvant justifier une interpellation policière.

Les 25 recommandations, sur proposition de Mme Wong, appuyée par M. Roy, ont été adoptées à l'unanimité lors de l'assemblée publique du 26 février 2021.

⁴² Rappelons que selon la Politique, l'interpellation policière est une « [i]nteraction entre un policier et une personne au cours de laquelle le policier tente de l'identifier et de collecter des informations. L'interpellation policière n'est pas une interaction sociale ni une forme de détention. » *Op. cit.*, p.12.